

Critères d'engagement GAS-DPMA

1. Engagement des GAS

- 1.1 Qui peut engager : Ambulancier chef des secours (ACS)
Médecin chef des secours (MCS)
- 1.2 Procédure d'alarme : Par CASU 144 qui engage les GAS concernés selon la procédure et informe le C-DPMA
- 1.3 Critères : Toute intervention causant un grand nombre d'impliqués, de rescapés, de sans-abri ou d'évacués, dépassant les moyens d'interventions ordinaires des instances locales avec ou sans mise en place d'un PMA.
Engagement selon appréciation du leader sanitaire de l'intervention.
- 1.4 Secteurs d'intervention : Définis par l'Association cantonale vaudoise des samaritains (ACVS)
- 1.5 Devoir d'information : Chef de la place sinistrée via le C-DPMA
-

2. Engagement du DPMA

- 2.1 Qui peut engager : Ambulancier chef des secours (ACS)
Médecin chef des secours (MCS)
Sauf dans le cas de l'engagement pour le SSO
- 2.2 Procédure d'alarme : Par CASU 144
- 2.3 Critères : Toute intervention causant un grand nombre de patients, dépassant les moyens d'interventions ordinaires des instances locales, nécessitant des soins médicaux et/ou la mise en place d'un PMA (en cas de besoin en secouristes, les GAS peuvent être engagés en appui du DPMA, sur ordre du binôme ACS/MCS).
Engagement selon appréciation du leader sanitaire de l'intervention.
- 2.4 Mission particulière : Installation et exploitation du poste de commandement sanitaire sur site (en coordination avec la CASU 144 et les partenaires ProtPot)
Participation à la structure cantonale de décontamination
- 2.5 Secteurs d'intervention : Tout le canton
Autre, selon demande GRIMCA, après entente avec le binôme ACS/MCS
- 2.6 Devoir d'information : Chef de la place sinistrée via le binôme ACS/MCS
-

3. Engagement en cas de dispositif préventif pour des manifestations ou des situations particulières

- Les GAS et/ou le DPMA pourront être engagés, de façon ponctuelle et non systématique, lors de manifestations ou de situations particulières, selon préavis de la CMSU.